

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No: ICC-01/12-01/15  
Date: 30 novembre 2015**

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Devant: M. le Juge unique, Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Confidentiel**

**Observations de la Défense concernant la « Demande d'expurgation de l'identité du témoin à charge P-0114 » présentée par le Bureau du Procureur le 20 novembre 2015**

**Origine : Equipe de la Défense de M. AL MAHDI**

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Gilles Dutertre

**Le Conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du Conseil Public pour les  
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour la  
Défense**

**Les représentants des Etats**

***L'Amicus Curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 30 septembre 2015, le Juge unique a émis une « *decision on issues related to disclosure and exception thereto* »<sup>1</sup>, dans laquelle il précise « *(T)he above procedure shall not apply to the non-disclosure of the witnesses' identities prior to the commencement of trial and to the nondisclosure of entire items of evidence. In such cases, the Prosecutor shall submit to the Chamber a discrete application.* »<sup>2</sup>
2. Conformément à cette décision, l'Accusation a soumis à la Cour le 18 novembre 2015 une « Demande d'expurgation de l'identité du témoin à charge P-0114 »<sup>3</sup> (ci-après la Demande), dont une version confidentielle expurgée a été notifiée à la Défense le 20 novembre 2015<sup>4</sup>.
3. Dans sa Demande l'Accusation soumet que des considérations de sécurité rendent indispensables a) l'expurgation de toute information identifiante et de l'identité du témoin P-0114, qu'elle entend utiliser au soutien de ses positions lors de l'audience de confirmation des charges, dans le screening et la déclaration de ce témoin et b) la non-divulgence à ce stade des documents contenus dans le support numérique remis par le témoin ainsi que le rapport d'extraction de ces documents et la liste qui en a été faite par les services du Procureur.<sup>5</sup>
4. L'Accusation soumet enfin qu'elle considère qu'il n'en résulte pas de préjudice pour la Défense.<sup>6</sup>
5. La Défense souhaite présenter les observations suivantes.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-9.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-45-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-45-Conf-Red.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 3.

## OBSERVATIONS

6. Si le but de la confirmation des charges est uniquement de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont imputés, et si l'Accusation en déduit une « plus grande flexibilité pour gérer les questions sécuritaires des témoins que par rapport au stade du procès », les droits de la défense et les exigences d'un procès équitable et impartial ne sauraient souffrir de manière disproportionnée de cette flexibilité.
7. Conformément à la Règle 76 du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après le Règlement), l'Accusation doit communiquer à la Défense les éléments de preuve qu'elle entend utiliser à l'audience de confirmation des charges ainsi que les noms et déclarations des témoins sur lesquels elle compte s'appuyer à cette audience, que les témoins soient appelés à comparaître ou que seules leurs déclarations soient utilisées<sup>7</sup>. Toute restriction à la communication à la Défense du nom des témoins et/ou de parties des déclarations sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges doit être autorisée par le Juge unique dans le respect de la procédure prévue à la Règle 81 du Règlement<sup>8</sup>.
8. La Chambre Préliminaire I a résumé les facteurs identifiés par la Chambre d'Appel afin d'autoriser la non-communication de l'identité des témoins et de celle des membres de leur famille, conformément à la Règle 81(4) du Règlement comme suit : le juge « doit se convaincre que i) la communication de leur identité présente un risque et que la non-communication pourrait réduire ce risque, ii) la non-communication est nécessaire, notamment si c'est

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-102, par.93-106.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 101.

là la manière la moins contraignante d'assurer la protection des témoins et de leur famille, et iii) la non-communication n'est pas disproportionnée au regard du préjudice porté aux droits du suspect et à l'impartialité et à l'équité de la procédure. »<sup>9</sup>

*S'agissant de la nécessité de l'expurgation de l'identité et des éléments d'identification du témoin à charge P-0114, qui sera appelé à venir témoigner, et par voie de conséquence de l'expurgation d'informations contenues dans le screening et la déclaration du témoin.*

9. Les arguments avancés par l'Accusation au soutien de cette demande s'attachent principalement :

- d'une part à la situation sécuritaire générale prévalant actuellement au Mali, la capacité opérationnelle des groupes armés extrémistes associés à l'idéologie djihadiste ainsi que les attaques visant les individus suspectés d'aider les forces maliennes ou internationales ;

- et d'autre part aux conséquences que cela pourrait avoir sur la sécurité des témoins résidant au Nord Mali, si leur identité venait à être révélée à la Défense, l'Accusation avançant par ailleurs l'existence d'un risque de violation des obligations de confidentialité.

10. Si la Défense s'associe à l'analyse de l'Accusation s'agissant de la situation sécuritaire prévalant au Mali, que des événements tragiques et récents contribuent à confirmer, elle ne peut que contester le lien avancé par l'Accusation entre son expérience dans d'autres affaires et l'existence d'un risque de violation, même accidentelle, des obligations de confidentialité auxquelles est tenue la présente Défense, afin de justifier en partie la non-communication de l'identité de ce témoin.

---

<sup>9</sup> ICC-02/05-02/09-77-tFRA, par. 1.

11. Le conseil<sup>10</sup>, mais également l'ensemble des membres de la Défense<sup>11</sup>, sont tenus au respect du secret professionnel et de la confidentialité des informations, en particulier celles ayant trait à l'identité des témoins protégés. L'« expérience » de l'Accusation ne saurait dans la présente affaire constituer un élément indiquant qu'en cas de divulgation de l'identité du témoin à la Défense, elle serait susceptible de transmettre lesdits renseignements à des tiers ou d'agir de telle sorte qu'elle fasse courir un risque à la personne en question<sup>12</sup>.
12. La Défense note par ailleurs que les développements de l'Accusation dans la version expurgée de sa Demande s'agissant de l'existence d'alternatives moins restrictives, sont largement expurgés, ce qui ne permet pas à la Défense de formuler des observations utiles sur ce point.
13. En conclusion, s'agissant des expurgations, la Défense ne considère pas être en mesure de formuler des observations pertinentes et se réserve le droit d'en demander la levée si celles-ci s'avèrent ne pas être nécessaires ou indispensables dans les circonstances.

*S'agissant de la non-divulgation des documents ou éléments produits par le témoin P-0114.*

14. Le témoin P-0114 a fourni deux documents à l'Accusation à savoir une carte que l'Accusation entend divulguer lorsque les expurgations nécessaires auront été effectuées, et 14 autres documents extraits d'un support numérique, ainsi

<sup>10</sup> Article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils.

<sup>11</sup> Article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils, mentionné dans la lettre de désignation du co-conseil, et article 7.4 dudit Code mentionné dans la lettre de désignation de la *case manager*.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-475 para 71. S'agissant du risque allégué de mise en danger, la Chambre préliminaire doit tenir compte des éléments suivants : a) le danger allégué doit impliquer un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ; b) ce risque doit découler de la communication de renseignements précis à la Défense, et non au grand public. La Chambre devrait déterminer, entre autres, si le danger pourrait être écarté s'il était décidé que les parties doivent respecter la confidentialité des renseignements en question. Dans le cadre de cette évaluation, il convient de tenir compte de la situation du suspect concerné et, entre autres, de déterminer s'il existe des éléments indiquant qu'il est susceptible de transmettre lesdits renseignements à des tiers ou d'agir de telle sorte qu'il fasse courir un risque à la personne en question.

que le rapport d'extraction et la liste de ces documents dressés par les services techniques du Procureur.

15. Dans la version expurgée de la Demande sont évoquées les raisons de sécurité précédemment mentionnées. L'annexe C détaillant les raisons justifiant la non-divulgence des documents en cause, n'est pas accessible à la Défense. De ce fait, la Défense considère qu'elle n'est pas en mesure de formuler des observations utiles à ce sujet, notant par ailleurs qu'il n'est pas évoqué le consentement ou l'absence de consentement du témoin P-0114 sur ce point.
16. La Défense relève en outre qu'aucune alternative à cette non-divulgence n'est proposée, ni divulgation en version expurgée, ni résumé, cette possibilité étant prévu à l'article 68(5) du Statut.
17. Enfin, la Défense note que « l'Accusation estime qu'un juge unique peut même autoriser la non-divulgence de l'existence même de documents, si cela s'avère nécessaire pour la protection d'un témoin au stade de la confirmation », sans qu'aucune base légale, ni développement supplémentaire ne soit avancé au soutien de cette affirmation. La Défense ne saurait s'y associer, cette affirmation allant bien au-delà de ce que prévoient les textes actuels, respectueux des droits de la Défense.

#### **CARACTERE CONFIDENTIEL DES PRESENTES OBSERVATIONS**

18. La Défense dépose les présentes observations sous forme confidentielle afin de préserver la confidentialité des informations.

#### **PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE :**

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.



---

**Me Mohamed Aouini, Conseil de M. Al Mahdi**

Fait le 30 novembre 2015,

À La Haye, Pays-Bas.